

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 66

présenté par
M. Verchère

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

L'article L. 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé

« *Art. L. 521-1.* – Les étrangers incarcérés ou représentant une menace pour l'ordre public font systématiquement l'objet d'une procédure d'expulsion. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nos prisons souffrent d'une importante surpopulation carcérale, en particulier par la présence d'un grand nombre d'étrangers, dont certains troublent l'ordre public. Ceux-ci ne devraient plus être dans nos prisons, mais faire l'objet d'une procédure d'expulsion.